

CANADA 1

Salaires (femmes)

Loi favorisant l'égalité de salaire pour les femmes
4-5 Eliz. II, ch. 38. Sanctionnée le 14 août 1956.

[Texte officiel français]

TITRE ABRÉGÉ

Art. 1^{er}. La présente loi peut être citée sous le titre :
loi sur l'égalité de salaire pour les femmes.

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi,

- a) l'expression « entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux » signifie :
- i) les entreprises, affaires ou ouvrages exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada ;
 - ii) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ;
 - iii) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ;
 - iv) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada ;
 - v) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien ;
 - vi) les stations de radiodiffusion ;
 - vii) les banques et les opérations bancaires ;
 - viii) les ouvrages ou entreprises qui, bien que situés entièrement dans les limites d'une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada à l'avantage général de ce pays ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces, et
 - ix) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province, et tous autres ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement



du Canada, sans inclure les ouvrages, entreprises ou affaires d'une nature locale ou privée dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest ;

- b) l'expression « ministre » désigne le ministre du Travail ;
- c) l'expression « préposé du juste salaire » signifie un fonctionnaire du ministère du Travail désigné par le ministre pour connaître de plaintes relevant de la présente loi.

APPLICATION

3. La présente loi s'applique :

- a) à un emploi aux entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou les concernant ;
- b) aux patrons se livrant à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux ;
- c) aux employés qui sont occupés à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou relativement à ceux-ci, et
- d) à l'occupation d'employés par toute corporation établie en vue d'accomplir quelque fonction ou devoir au nom du gouvernement du Canada, et à l'égard de ce qui précède.

EGALITÉ DE SALAIRE POUR LES EMPLOYÉES

4. 1) Nul patron ne doit engager une employée pour du travail à un taux de rémunération moindre que celui auquel un employé est embauché par ledit patron pour un travail identique ou sensiblement identique.

2) Sous réserve du paragraphe 3), aux fins du paragraphe 1), le travail pour lequel une employée est engagée et le travail pour lequel un employé est embauché sont réputés identiques ou sensiblement identiques si la besogne, les devoirs ou les services que les employés sont appelés à accomplir se trouvent être identiques ou sensiblement identiques.

3) Le paiement à une employée d'une rémunération à un taux moindre que celui auquel un employé est embauché ne constitue pas une inobservation du présent article si la différence entre les taux de rémunération repose sur la durée du service ou l'ancienneté, sur le lieu ou la région géographique de l'emploi, ou sur un facteur autre que des considérations de sexe et lorsque, suivant l'opinion du préposé du juste salaire, de l'arbitre, de la cour, du juge ou du magistrat, le facteur sur lequel repose la différence justifierait normalement cette différence dans les taux de rémunération.

5. Nul patron ne doit congédier une personne ni autrement établir de distinction contre une personne, parce qu'elle a présenté une plainte ou porté témoignage ou, de quelque manière, prêté son concours à l'égard de la mise en marche ou de la poursuite d'une plainte ou autre procédure sous le régime de la présente loi.

PROCÉDURE D'EXÉCUTION

6. 1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut présenter une plainte écrite au ministre, et celui-ci peut charger un préposé du juste salaire d'enquêter sur la plainte et de chercher à effectuer un règlement des questions dont on se plaint.

2) Si le préposé du juste salaire est incapable d'effectuer un règlement des questions dont on se plaint, il doit adresser au ministre un rapport indiquant les faits et sa recommandation en l'espèce.

3) Le ministre peut :

- a) renvoyer la plainte devant un arbitre que nommera le ministre, ou
- b) refuser de renvoyer la plainte devant un arbitre, s'il estime qu'un tel renvoi est sans mérite.

4) Lorsque le ministre a renvoyé une plainte devant un arbitre, ce dernier doit :

- a) enquêter sur les matières dont il est saisi ;
- b) fournir à toutes les parties l'occasion voulue de communiquer une preuve et de faire des représentations ;
- c) décider si la plainte est appuyée ou non par la preuve et
- d) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour donner effet à sa décision, ce qui peut comprendre le paiement de la rémunération ou de la rémunération supplémentaire qui, durant une période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date de la plainte, aurait été acquise à l'employé si le patron avait observé la présente loi.

5) En considérant une plainte prévue par la présente loi, un préposé du juste salaire ou un arbitre peut pénétrer dans le local où l'on poursuit quelque entreprise, affaire ou ouvrage se rattachant à la plainte et prendre connaissance des bordereaux de paie et autres dossiers relatifs à l'emploi. Le propriétaire ou celui qui a la charge de ce local et chaque personne s'y trouvant doivent donner, au préposé du juste salaire ou à l'arbitre, toute l'assistance raisonnable qu'il est en leur pouvoir d'offrir, et fournir au préposé du juste salaire ou à l'arbitre les renseignements que l'un ou l'autre peut raisonnablement exiger.



6) Un arbitre saisi d'une plainte possède tous les pouvoirs d'une commission de conciliation, prévus par l'article 33 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail¹.

7) Toute personne à l'égard de qui on a rendu une ordonnance aux termes du présent article doit s'y conformer.

8) Nul ne doit gêner ou entraver un préposé du juste salaire ou un arbitre dans l'exercice de quelque fonction ou pouvoir conféré par le présent article.

9) Nul ne doit faire de déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un préposé du juste salaire ou un arbitre, occupé à accomplir ses fonctions ou à exécuter ses pouvoirs sous le régime du présent article.

10) Un arbitre nommé par le ministre en vertu de la présente loi peut toucher les allocations et dépenses qu'approuve le conseil du Trésor.

11) Rien au présent article n'a pour effet de restreindre le droit, pour toute personne lésée, d'entamer des procédures prévues par quelque autre disposition de la présente loi, devant une cour, un juge ou un magistrat, contre qui que ce soit, pour une prétendue contravention à la présente loi, sauf que si, aux termes du présent article, on a déposé une plainte portant qu'un patron ne s'est pas conformé à l'article 4 ou 5 et que la plainte ait été déférée à un arbitre nommé par le ministre, le patron ne doit pas, à l'égard du même sujet, être déclaré coupable en vertu de l'article 7 pour inobservation de l'article 4 ou 5, selon le cas.

INFRACTIONS ET PEINES

.....

ENQUÊTES

11. Le ministre peut, lorsqu'il le juge à propos, entreprendre ou faire entreprendre les enquêtes et prendre ou faire prendre les autres mesures qui lui paraissent utiles pour la réalisation des objets de la présente loi.

RÈGLEMENTS

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements destinés à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

¹ *Série législative*, 1948 (Can. 1).

CONVENTIONS COLLECTIVES

13. 1) Lorsqu'un patron est lié par une convention collective qui renferme une clause portant égalité de salaire et contient ou est réputé, selon le paragraphe 2) de l'article 19 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail¹, contenir une clause sur le règlement des griefs, aucune plainte ne peut être portée ni aucune dénonciation faite à l'égard de l'engagement, par ledit patron, d'une employée liée par la convention collective.

2) Dans le présent article :

- a) « clause portant égalité de salaire » signifie une clause de convention collective ayant sensiblement le même effet que l'article 4 ; et
- b) « clause sur le règlement des griefs » signifie une clause pour le règlement définitif, sans suspension de travail, par arbitrage ou autrement, de tous différends entre les parties à une convention collective ou entre les personnes liées par cette dernière ou au nom de qui la convention a été conclue, en ce qui regarde le sens ou la violation de la convention.

14. [*Dispositions transitoires.*]

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation².



¹ Une proclamation en date du 29 août 1956, fixe le 1^{er} octobre 1956 comme date d'entrée en vigueur de cette loi.